

Décision relative à la demande d'ajout de nouveaux noms commerciaux d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu les demandes d'ajouts des nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **CYVEA***

de la société SHARDA CROPChem ESPAÑA S.L.

enregistrées sous les n°2020-3294, n°2020-3295 et n°2020-3297

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms CARLY, SHACY et TIBESHA.

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

Maria-Christine de GUENIN

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	CYVEA SIKKA CARLY SHACY TIBESHA
Type de produit	Générique
Titulaire	SHARDA CROPChem ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - cyperméthrine
Numéro d'intrant	726-2014.01
Numéro d'AMM	2170263
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 OCT. 2020

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN